

fête de rite double mineur ni double majeur ⁽²⁾, mais seulement à celles de Notre Seigneur (et aux fêtes de 1^e et de 2^e cl.) (III, 2.) *Occurrence*. Un office de dimanche ne cédera plus si facilement ses vêpres à un autre office. Le dimanche même ordinaire, ne cédera plus ses vêpres qu'aux fêtes de 1^e et de 2^e classe, et aux seules fêtes de Notre Seigneur ⁽³⁾, qui se rencontreront le samedi ou le lundi (V, 1, 2), et dans ce cas le dimanche ne perdra jamais sa mémoire (III, 2).

Tels sont les principaux changements qui constituent la nouvelle réforme du bréviaire. Il en reste assurément beaucoup qu'on doit passer sous silence dans un article de ce genre.

2o Messe du temps.

On a vu, dans le deuxième article, les divers changements qui abrègent la célébration de la messe. Il faut ajouter ici ceux qui assurent la préséance de la messe du dimanche et de certaines fêtes sur celle d'une fête, et qui découlent des principes admis et sont la conséquence des nouvelles règles qui précèdent.

1o La messe des dimanches ordinaires sera préférée à celle d'une fête double majeure (X, 1).

(²) Ainsi les fêtes du saint Coeur de Marie, de la Maternité, de la Pureté et du Patronage de la sainte Vierge attachées à un dimanche, et celles qui ont une date fixée comme Notre-Dame du Carmel, Notre-Dame des Neiges, etc., ne pourront plus avoir lieu le dimanche, mais seront simplifiées.

(³) Ainsi les fêtes de l'Apparition de Lourdes, de Notre-Dame de Pitié, du Bon-Conseil, du Secours des Chrétiens, de Notre-Dame-de-Grâce, du Mont-Carmel, des Neiges, l'octave de l'Assomption, du S. Nom de Marie (fixée désormais au 12 septembre), de la Merci, de la Présentation, de l'octave de l'Immaculée Conception, de la Translation de la Maison de Lorette et celle de l'Expectation de Marie, lorsqu'elles tomberont le samedi ou le lundi n'auront plus les vêpres entières, mais seulement mémoire.